

**CONSEIL DES SERVICES ESSENTIELS  
PROVINCE DE QUÉBEC**

Montréal, le 28 juillet 1999

**HYDRO-QUÉBEC**

75, boulevard René-Lévesque Ouest, 14<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Z 1A4

«L'EMPLOYEUR»

et

**SYNDICAT DES EMPLOYÉ-E-S DE MÉTIERS  
D'HYDRO-Québec, s.l. 1500 (SCFP) (répartiteurs)**

**Accréditation : AM8709S134**

1010, rue de Liège Est, 3<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2P 1L2

«LE SYNDICAT»

**DÉCISION DU CONSEIL DES SERVICES ESSENTIELS  
(articles 111.0.19 et suivants du Code du travail)**

---

**Le Conseil est composé de M<sup>e</sup> Richard Parent, vice-président, M<sup>e</sup> Jean-François Beaudry, M. Osvaldo Nuñez et M. Marcel Béliveau, membres.**

L'employeur et le syndicat sont assujettis au maintien des services essentiels en temps de grève depuis le 21 octobre 1998 à la suite de l'adoption par le gouvernement du Québec du décret portant le numéro 1386-98.

Hydro-Québec est une société d'État dont l'unique actionnaire est le gouvernement du Québec.

Elle dessert une clientèle de 3,5 millions d'abonnements résidentiels, commerciaux, institutionnels et industriels au Québec. De plus, elle effectue des livraisons d'électricité régulière à neuf réseaux municipaux, à une coopérative régionale ainsi qu'à une quinzaine d'entreprises d'électricité du nord-est des États-Unis, de l'Ontario et du Nouveau-Brunswick. Depuis qu'elle a obtenu un permis de négociant en gros de la Federal Regulatory Commission, elle réalise également des ventes directes, au prix du marché, à des grossistes américains, y compris des entreprises de service public, des municipalités, des revendeurs et des grands consommateurs industriels américains.

Hydro-Québec exploite 70 aménagements constitués de 565 barrages et ouvrages connexes. De plus, on dénombre 48 centrales hydroélectriques, une centrale nucléaire, une centrale thermique et trois turbines à gaz.

Des postes et des lignes de transport servent de lien entre les centrales et les centres de consommation. La division TransÉnergie exploite 506 postes et 32 090 kilomètres de lignes de transport. De plus, des équipements installés sur le réseau servent au mesurage, à la télécommande, à la téléprotection et à la communication. Le réseau de distribution alimente plus de 3,4 millions de clients d'usage domestique, agricole, général, institutionnel et industriel répartis dans 1497 municipalités du Québec.

En date du 31 décembre 1998, l'effectif régi par convention collective était de 14 669, soit 12 486 employés permanents et 2183 employés temporaires.

Le Syndicat des employé-e-s de métiers d'Hydro-Québec, s.l. 1500 (SCFP), compte 5491 salariés dont 4953 employés permanents et 538 employés temporaires. Cette section locale représente des employés oeuvrant à des tâches d'exploitation, de répartition, et d'entretien nécessaires au fonctionnement du réseau dans des emplois tels que électricien, mécanicien, opérateur, monteur, dépanneur, etc.

Les monteurs assurent la construction et l'entretien du réseau de distribution aérien ainsi que la réparation des pannes. Les monteurs sont localisés partout en province dans plusieurs municipalités.

Le Syndicat des employé-e-s de métiers d'Hydro-Québec, s.l. 1500 (SCFP) représente également des répartiteurs et des spécialistes qui sont au nombre de 129 salariés. Ces employés oeuvrent à la surveillance constante des différents réseaux. Ils ont la responsabilité de faire exécuter différentes manoeuvres par les opérateurs et de gérer l'exploitation du réseau.

Il y a trois catégories de répartiteurs, ceux du Centre de conduite du réseau (CCR) (18 salariés), ceux des Centres d'exploitation du réseau (CER) (58 salariés) affectés à la production, à l'interconnexion et au transport de l'énergie et ceux des Centres d'exploitation de distribution (CED) (20 salariés) qui opèrent au niveau de la distribution d'énergie.

Les répartiteurs CCR assurent le contrôle au niveau provincial. Ils opèrent en tout temps sur des quarts de travail de 12 heures. Ils prennent des décisions concernant la conduite du réseau et en assurent la stabilité et la sécurité.

Les répartiteurs CER surveillent et contrôlent le réseau au niveau régional dans les sept centres de téléconduite. Ils travaillent également sur des quarts de douze heures.

Les répartiteurs CED travaillent le jour, du lundi au vendredi. Ils reçoivent, analysent et traitent les demandes de retrait, d'exploitation des équipements du réseau de distribution.

Depuis le 21 janvier 1999, l'unité de négociation comprend des spécialistes dont le travail consiste principalement à conseiller et à supporter le travail des répartiteurs.

Le 7 juillet 1999, le syndicat faisait parvenir au Conseil un avis lui indiquant son intention de recourir à la grève, le lundi 19 juillet 1999. Le Conseil a tenu une audience publique les 13 et 14 juillet 1999 afin d'évaluer la suffisance des services essentiels prévus à la liste proposée par le syndicat.

Le 15 juillet 1999, le Conseil déclarait insuffisante la liste de services essentiels proposée par le syndicat pour une grève devant débiter le 19 juillet 1999.

Le 20 juillet 1999, le syndicat faisait parvenir au Conseil un nouvel avis lui indiquant son intention de recourir à la grève, le vendredi 30 juillet 1999 à compter de 0 h 1, et ce, pour une durée indéterminée.

Le syndicat a annexé à son avis de grève, une nouvelle liste de services essentiels qu'il entendait maintenir durant la grève projetée.

Le Conseil a désigné deux médiateurs afin de rencontrer les parties et les aider à conclure une entente sur le maintien des services essentiels pendant la durée de la grève. Malgré leur intervention, les parties n'ont pu conclure une telle entente.

Le Conseil a donc convoqué les parties à une audience publique qui s'est tenue à Montréal le 26 juillet 1999.

## **LA PREUVE**

Au début de l'audience, les parties ont acquiescé au dépôt de la preuve documentaire, concernant la suffisance des services essentiels, produite lors de l'audience précédente tenue les 13 et 14 juillet 1999.

Cette preuve documentaire résumée dans la décision du Conseil du 15 juillet 1999 se lit comme suit :

« Les répartiteurs CER opèrent généralement en « temps réel » alors que les spécialistes sont davantage en support à ces répartiteurs en produisant notamment des bilans horaires intégrés production, transport, échanges et retraits » et en les supportant lors de situations problématiques ou en situation d'urgence.

En vertu d'une entente, il a été établi, entre les parties, le nombre minimum de répartiteurs requis pour le fonctionnement des CER en période normale. Cette entente sur l'horaire de travail prévoit aussi la présence d'un répartiteur de relève, soit de jour ou soit de nuit, du lundi au jeudi. (Pièce E-8)

Témoignant sur un document illustrant le nombre d'effectifs pour la téléconduite des installations pour les opérateurs et répartiteurs CER, le chef du Centre de contrôle des mouvements d'énergie a catégoriquement affirmé que l'on ne pouvait enlever un répartiteur CER, contrairement à ce que la liste prévoit, sans mettre à risque les besoins québécois. En d'autres termes, le témoin soutient que l'on ne peut aller en deçà des effectifs habituels par centre de téléconduite.

Ces répartiteurs CER sont les gestionnaires de réseau et font des demandes aux opérateurs pour exécuter des manœuvres pour les retraits, le transport et la production.

Le même témoin a aussi expliqué les relations entre les répartiteurs CCR transport, production et interconnexions et les besoins d'effectifs. Là aussi, l'employeur soutient que tous les répartiteurs CCR prévus à l'horaire sont requis pour la gestion sécuritaire du réseau, quant aux besoins québécois.

En contre-interrogatoire, le témoin a soutenu qu'il en était de même pour les répartiteurs CCR interconnexions. Ceux-ci interviennent sur le réseau pour des besoins québécois.

Quant aux répartiteurs CED, le chef de conduite du réseau du territoire Richelieu a précisé ce qui suit :

En ce qui concerne les retraits d'exploitation, les répartiteurs CED travaillent en temps réel. Ils travaillent aussi en temps différé sur les plans annuels, mensuels et journaliers,

Même qu'il identifie une période de pointe et une période plus calme, l'employeur soutient qu'il est nécessaire de maintenir tous les répartiteurs CED selon les horaires habituels puisqu'en leur absence, les opérateurs CED sont restreints au dépannage. En effet, selon la preuve, les retraits pour les fins d'entretien ou de réparation ne peuvent être exécutés en l'absence des répartiteurs CED.

En ce qui a trait aux spécialistes, le Conseil relève ce qui suit des témoignages et de la preuve documentaire :

Les spécialistes sont en support aux retraits, à la production et aux mouvements d'énergie;

Dans leur rôle de support, ils produisent notamment les bilans horaires intégrés production, transport, échange et retraits;

*Le chef de l'unité « Programmation du contrôle des mouvements d'énergie » a expliqué que les études des spécialistes servaient aux répartiteurs pour que leurs décisions soient sécuritaires. De plus, certains spécialistes, tels les coordonnateurs retraités, interviennent en situation d'urgence en support aux répartiteurs. »*

Le syndicat, lors de la présente audience, a déposé une preuve documentaire concernant principalement un exemple d'horaire de travail des répartiteurs, le rapport d'activité 1998 de TransÉnergie, un contrat type du service de transport d'Hydro-Québec pour l'accessibilité à son réseau, certaines spécifications concernant « The Northeast Power Coordinating Council (NPCC) » ainsi que des documents relatifs à la gestion du réseau Saint-Laurent impliquant les différentes catégories de répartiteurs.

Le syndicat a de plus fourni certaines informations concernant la liste des services essentiels proposée en faisant témoigner d'abord le chef du Centre de conduite du réseau et un opérateur d'un Centre d'exploitation du réseau, ce dernier occupant une fonction syndicale à la section locale 1500 (métiers). Aucun membre de l'unité de négociation de la section locale 1500 (répartiteurs), n'a été entendu au cours de l'audience.

L'employeur, pour sa part, a complété cette preuve documentaire et testimoniale présentée à l'audience tenue les 13 et 14 juillet 1999 en déposant un document en liasse (E-15) comportant cinq onglets qui furent présentés au Conseil par les différents responsables de directions. Cette preuve cherchait à renforcer la position de l'employeur à l'effet que tous et chacun des répartiteurs et spécialistes, visés par l'avis de grève, étaient essentiels pour assurer la continuité du service électrique à la population québécoise.

## **MOTIFS DE LA DÉCISION**

Dans un service public, à défaut d'entente sur les services essentiels à maintenir en cas de grève, l'association accréditée doit transmettre à l'employeur et au Conseil une liste qui détermine quels sont les services à maintenir en cas de grève tel que prévu à l'article 111.0.18 du Code du travail.

Le législateur a confié au syndicat le rôle de confectionner la liste proposée; il lui incombe donc de démontrer au Conseil que les services essentiels à maintenir lors de la grève sont suffisants pour ne pas mettre en danger la santé ou la sécurité publique.

Dans le présent dossier, le Conseil constate, qu'en raison de difficultés actuelles au sein du syndicat, celui-ci n'est pas en mesure d'offrir une preuve qui permet au Conseil de s'assurer que la liste soumise ne met pas en danger la santé ou la sécurité publique, ce qui se traduit ici par la « continuité du service électrique pour la population du Québec. »<sup>(1)</sup>

De plus, dans la présente affaire, le Conseil se trouve confronté, d'une part, à une preuve patronale à l'effet que tous les répartiteurs et spécialistes sont requis en tout temps selon les horaires habituels et, d'autre part, à une liste soumise par le syndicat qui en réduit le nombre sans pouvoir apporter au Conseil l'éclairage souhaitable.

En effet, lors d'une audience du Conseil, il ne suffit pas au syndicat de soumettre une liste, il faut démontrer, à la satisfaction du Conseil, que celle-ci ne met pas en danger la santé ou la sécurité publique. De même, il appartient à l'employeur d'éclairer le Conseil quant aux éléments de la liste qui mettent en danger la santé ou la sécurité publique, la rendant ainsi insuffisante. Les parties doivent soumettre au Conseil les observations lui permettant d'évaluer ce en quoi la liste est suffisante ou insuffisante.

De la preuve entendue, le Conseil en vient à la conclusion que la liste proposée par le syndicat est insuffisante pour assurer la continuité du service électrique à la population du Québec.

<sup>(1)</sup>*Hydro-Québec et SCFP, section locale 1500 et autres / Décision du Conseil des services essentiels du 23 octobre 1989*

**EN CONSÉQUENCE LE CONSEIL :**

**DÉCLARE** insuffisante la liste des services essentiels annexée à la présente décision;

**CONSTATE** que la grève prévue pour le 30 juillet 1999 ne rencontre pas les exigences de la Loi quant à la suffisance des services essentiels.

**RÉSERVE** sa compétence.

**LE CONSEIL DES SERVICES ESSENTIELS**

---

Richard Parent, avocat  
Vice-président

M. Charles Paradis, pour le syndicat  
M<sup>e</sup> André Loranger, pour l'employeur  
M<sup>e</sup> Érik Bellavance, pour l'employeur



## LISTE DES SERVICES ESSENTIELS

LE SYNDICAT DES EMPLOYÉ-E-S DE MÉTIERS D'HYDRO-QUÉBEC,

SECTION LOCALE 1500, SCFP – FTQ

ACCREDITATION NO : AM8709S134

Voici la liste des services essentiels qu'entend maintenir le syndicat durant la grève débutant le 30 juillet 1999 à 00:01.

1. Tous les répartiteurs en service essentiel n'effectueront pas d'interventions permettant la production et le transport d'électricité excédant le besoin pour assurer la continuité de la fourniture en électricité à la population québécoise ni pour assurer l'exportation hors Québec.
2. À l'extérieur de l'horaire régulier de travail tous les répartiteurs sont en grève de temps supplémentaire.
3. Liste des services essentiels :

### A. Répartiteur C.C.R.

1. Production
  - À tous les jours
  - 1 répartiteur de jour
  - 1 répartiteur de nuit
2. Transport
  - À tous les jours
  - 1 répartiteur de jour
  - 1 répartiteur de nuit
3. Interconnexion
  - Aucun répartiteur

#### B. Répartiteur C.E.R.

|             |        |        |
|-------------|--------|--------|
| La Grande   | 1 jour | 1 nuit |
| Laurentides | 1 jour | 1 nuit |
| Maisonneuve | 2 jour | 2 nuit |
| Manicouagan | 1 jour | 1 nuit |
| Mauricie    | 1 jour | 1 nuit |
| Montmorancy | 1 jour | 1 nuit |
| Saguenay    | 1 jour | 1 nuit |

#### C. Répartiteur C.E.D.

- > Tous les effectifs selon les horaires les lundis et mercredis.
- > Pas de répartiteur les mardis, jeudis, vendredis, samedis et dimanches.

#### D. Spécialiste C.C.R.

Du lundi au vendredi

- > Centre de contrôle des mouvements d'énergie 2
- > Programmation du contrôle des mouvements d'énergie 6
- > Plans et encadrement 1

#### E. Spécialiste C.E.R.

Du lundi au vendredi

1 coordonnateur de retrait par C.E.R. (7)

#### 4. DANS TOUS LES CAS D'UNE SITUATION EXCEPTIONNELLE OU IMPRÉVUE

Lorsqu'une situation exceptionnelle et urgente, non prévue à la présente et privant la population du Québec, de la fourniture d'électricité, le syndicat s'engage à fournir le personnel qualifié nécessaire pour faire face à cette situation.

Lors d'une situation exceptionnelle et urgente non connue au moment de l'entente et susceptible de présenter un danger immédiat à la santé et à la sécurité de la population du Québec, le syndicat s'engage à fournir le personnel qualifié nécessaire pour faire face à cette situation.

## 5. SITUATIONS PARTICULIÈRES

Advenant une situation particulière risquant de priver d'électricité la population du Québec, une demande d'intervention sera transmise par écrit au syndicat. Advenant un refus, le syndicat rencontrera dans les plus brefs délais la partie patronale, en présence du Médiateur du Conseil des services essentiels, pour le motiver.

## 6. MODALITÉS DE GESTION

- a) Les demandes reliées aux besoins supplémentaires de personnel concernant les pannes ou événements en production, transport, et répartition (incluant les télécommunications) sont acheminées au responsable syndical provincial de la section locale 1500 du SCFP par le responsable provincial du CMUP.

En ce qui concerne le C.C.R., les responsables syndicaux seront présents au C.C.R. 24 heures sur 24.

- b) Chacune des parties assure une mise à jour régulière de la liste des personnes agissant comme interlocuteur pour les fins d'assurer les services essentiels.
- c) Avant de mettre en service essentiel minimum le répartiteur C.C.R. interconnexion, le syndicat s'engage à le laisser en poste 24 heures après la date de déclenchement de la grève afin de *reconfigurer et stabiliser* le réseau de transport nécessaire à la fourniture en électricité et ce exclusivement pour la population québécoise.

